

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-098

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Passerelle piétonne (ouvrage métropolitain référencé SASPAS0216) qui assure une liaison entre la rue François Gerin et le Quai du Furon - Société CAN PON – Remplacement du platelage – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **CAN PON**, sise **TSA 70011 – 69 134 France**, de procéder au remplacement du platelage de la passerelle piétonne qui assure une liaison entre la rue François Gerin et le Quai du Furon.;*

CONSIDERANT la configuration de la passerelle piétonne (ouvrage métropolitain référencé SASPAS0216) qui assure une liaison entre la rue François Gerin et le Quai du Furon, lieu d'intervention de la société **CAN PON** ;

CONSIDERANT la demande de la société **CAN PON**, sise **TSA 70011 – 69 134 France**, de procéder au remplacement du platelage de la passerelle piétonne (**ouvrage métropolitain référencé SASPAS0216**) qui assure une liaison entre la rue François Gerin et le Quai du Furon.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **CAN PON** la passerelle piétonne (ouvrage métropolitain référencé SASPAS0216) qui assure une liaison entre la rue François Gerin et le Quai du Furon sera fermée à la circulation. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de l'ouvrage.

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après:

- Pour les piétons en provenance de l'avenue de Valence ou du centre Bourg par la rue François Gerin et qui souhaitent rejoindre le Quai du Furon, ces derniers sont invités à emprunter soit le pont de la route du Vercors en franchissement du Furon situé à l'amont soit celui de l'avenue de Valence (R.D 1532) positionné à l'aval.
- Pour les piétons en provenance du Quai du Furon et qui souhaitent rejoindre la rue François Gerin, ces derniers sont invités à emprunter soit le pont de la route du Vercors en franchissement du Furon situé à l'amont soit celui de l'avenue de Valence (R.D 1532) positionné à l'aval.

Article II. Pendant le chantier, la largeur de la chaussée de la rue François Gerin et du Quai du Furon sera ponctuellement rétrécie au niveau de la zone d'intervention de la société **CAN PON**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de ladite société.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention de la société **CAN PON** sur le trottoir Nord de la rue François Gerin et/ou sur les rampes d'accès à la passerelle de ce côté-ci. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval des zones de travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). **L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation les 2 rampes d'accès à la passerelle positionnées du côté du Quai du Furon, au droit de la zone de travaux. En effet, aucun trottoir ou autre cheminement piétonnier n'existe sur cette partie de la voie.**

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 15 km/h. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « 15 » disposé à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la rue François Gerin, du Quai du Furon et/ou des autres voies adjacentes est différente de 15 km/h.

Article V. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de

dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) de la rue François Gerin et du Quai du Furon qui, sauf contrainte technique ne permettant pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par les 2 voies précitées.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent la rue François Gerin et le Quai du Furon et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 14 avril 2025, 8h00, au 25 avril 2025, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 avril 2025.

Notifié le : 10 avril 2025